

Avis des douanes

Ottawa, le 6 décembre 1999

Objet

Certains tubes soudés en acier au carbone

1. Le 1^{er} novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Cet avis vous informe que l'ADRC a ouvert, le 15 novembre 1999, une nouvelle enquête sur les valeurs normales et les prix à l'exportation, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant certains tubes soudés en acier au carbone, originaires ou exportés de la République de Corée.
2. Les marchandises en cause sont des tubes de dimensions nominales variant de 12,7 mm à 406,4 mm (½ po à 16 po) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80, ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'American Petroleum Institute (API).
3. Ces marchandises sont correctement classées sous les numéros de classification suivants du Système harmonisé :

7306.30.90.14	7306.30.90.29
7306.30.90.19	7306.30.90.34
7306.30.90.24	7306.30.90.39
4. Nous avons ouvert cette nouvelle enquête en application des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 28 juin 1983. Ces conclusions ont par la suite été prorogées le 5 juin 1990 et le 5 juin 1995.
5. Pour les exportateurs qui collaboreront à cette nouvelle enquête, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées au Canada à compter du 15 mars 2000 ou de la date de notification de la décision à l'exportateur, selon la première de ces dates.
6. Si un exportateur fournit une réponse incomplète à la Demande de renseignements ou ne permet pas la vérification des renseignements présentés, les valeurs normales seront établies en majorant le prix à l'exportation des marchandises en cause de 19 %, en vertu de la prescription ministérielle.
7. Les importateurs sont avertis que les nouvelles valeurs normales qui seront établies pourraient être supérieures à celles qui sont en vigueur, ce qui pourrait mener à l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, les importateurs sont avisés que, à moins qu'un exportateur ne reçoive des valeurs normales précises à la fin de cette nouvelle enquête, les valeurs normales seront déterminées en majorant le prix à l'exportation de 19 %, en vertu de la prescription ministérielle.
8. Nous publierons les résultats de cette nouvelle enquête dans un Avis des douanes.

9. Vous devez adresser toute question concernant ce qui précède à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Brian Hodgson (613) 954-7237

John MacKay (613) 954-7395

Télécopieur : (613) 954-3750

Adresses de courrier électronique :

brian.hodgson@ccra-adrc.gc.ca

john.mackay@ccra-adrc.gc.ca